

*Guide*

*Taxe de séjour*

*Edition 2024*

*Office du tourisme Aspres Thuir*

*2 Bd Violet – BP 25 – 66300 THUIR – 04.68.53.45.86 - [contact@aspres-thuir.com](mailto:contact@aspres-thuir.com)*

***Ce guide est conçu pour les loueurs d'Hébergements Touristiques de la Communauté de Communes des Aspres.***

***Il a pour objectif d'apporter toutes les informations pour percevoir la taxe de séjour***  
***Table des matières***

Mise en place de la taxe de séjour.....	3
A quoi sert la taxe de séjour ?.....	3
Modalité de perception .....	6
Obligations de l'hébergeur .....	6
Déclaration .....	6
Obligations légales pour les locations saisonnières.....	6
En cas de location occasionnelle de sa résidence principale .....	7
En cas d'arrêt d'activité.....	7
Affichage des tarifs.....	7
Perception de la taxe .....	7
Tenue d'un état .....	7
Comment verser la taxe de séjour .....	8
Opérateurs numériques.....	9
Quels sont les tarifs à partir du 01/01/2020 ?.....	9
Les exonérations.....	9
Modification du barème légal .....	9
Taxe de séjour hébergements classés.....	10
Meublés non-classés ou en attente de classement .....	10
Défaut de paiement.....	12
Labellisation / Classement d'un meublé de tourisme.....	12
Besoin d'aide .....	13
Où payer ? .....	13
Références .....	13
Annexes .....	14

## **Mise en place de la taxe de séjour**

- La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910 pour contribuer au développement touristique local.

-Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement touristique des communes concernées. Elle est mise en place sur délibération des Conseils Municipaux, communautaires ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

-La taxe de séjour a vocation à contribuer au financement des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes.

-Le montant de la taxe de séjour dépend de nombreux critères : type hébergement, capacité d'accueil, classement.

*Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Aspres a délibéré pour mettre en place la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2011. La délibération de la Communauté de Communes indique, conformément à la loi, que le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir pour l'accueil et la promotion touristique du territoire.*

*L'Office de Tourisme répertorie en effet tous les hébergements, qui font partie intégrante de l'offre touristique dont il assure la promotion auprès des visiteurs. Aussi, la bonne collecte de cette taxe est essentielle pour le maintien et le développement des services touristiques du territoire. La taxe de séjour est également un outil adapté à la mesure de la fréquentation touristique du territoire. Les états récapitulatifs tenus par les logeurs permettent de recenser le nombre de nuitées, contribuant ainsi au suivi et à l'observation du tourisme local.*

## **A quoi sert la taxe de séjour ?**

Elle est exclusivement affectée aux dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique engagées par l'Office de Tourisme.

Elle est aussi un outil adéquat pour la mesure de la fréquentation touristique sur le territoire : grâce aux états récapitulatifs tenus par les logeurs, chaque année, il est possible de recenser le nombre de nuitées, ce qui constitue des données essentielles à l'observation touristique locale.

## **La taxe départementale (TAD)**

Perçue par la Communauté de Communes pour le compte du Département, elle contribue au financement des services touristiques du Département. **Son montant correspond à 10% de la taxe de séjour Intercommunale et s'ajoute à celle-ci.**

## La taxe régionale (TAR)



# NOUVEAUTE 2024

## La taxe régionale (TAR)

La nouvelle loi de finances 2023 a instauré une nouvelle taxe additionnelle Régionale à la taxe de séjour. (Article 76 de la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022)

A compter donc du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de la taxe de séjour évoluent pour tous les hébergements de tourisme classés ou non-classés avec une majoration de 34% pour financer la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

NOS RÉF. : D23-01868

**OBJET : Information sur la mise en place d'une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP)**

Monsieur le Président,

L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (cf. Annexe 1) a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA), de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) et de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP).

Le présent courrier est destiné à vous informer et vous accompagner dans la mise en place de cette taxe additionnelle qui, concernant la SLNMP, s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Aux termes de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le produit de cette taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est reversé « à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1<sup>er</sup> », à savoir « de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan », comprenant 2 phases :

- une première opération relative à la création d'une ligne nouvelle mixte voyageurs et fret entre Montpellier et l'Est de Béziers,
- une seconde opération relative à la création d'une ligne nouvelle entre Béziers et Perpignan et de deux gares nouvelles à Béziers Est et Narbonne Ouest.

Cette taxe additionnelle s'applique de plein droit dans les communes et les EPCI à fiscalité propre ayant institué une taxe de séjour dans les départements concernés, sans nécessité de délibérer. Toutefois, pour les communes et les EPCI qui souhaitent faire figurer la taxe additionnelle dans leur barème tarifaire, il est possible de mentionner l'existence de la taxe additionnelle de 34 % par délibération

du conseil municipal ou de l'organe délibérant. A ce moment-là, il est conseillé de privilégier la mention « tarif communal/intercommunal + 34% ».

La direction régionale des finances publiques a d'ores et déjà actualisé les éléments d'information mis à disposition des hébergeurs et des opérateurs numériques responsables de la collecte de la taxe de séjour. Afin de vous aider à relayer cette communication et à mettre à jour le cas échéant votre plateforme de déclaration, vous trouverez en pièce jointe de ce courrier une fiche synthétique de présentation de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour (cf. Annexe 2).

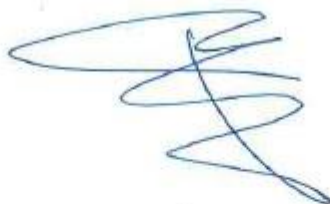
Concernant la périodicité de reversement du produit de la taxe additionnelle de 34 % à la SLNMP, et afin de permettre une gestion la plus simple possible pour votre collectivité, il vous est proposé de l'adosser au calendrier de versement de la taxe de séjour par les collecteurs à votre bénéfice. A noter que ce reversement est de droit, sans nécessité de conclure une convention entre votre collectivité et la SLNMP. A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe à ce courrier un modèle d'état liquidatif de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour, qui pourrait accompagner votre reversement au bénéfice de la SLNMP (cf. Annexe 3).

Je sais pouvoir compter sur votre coopération pour assurer une mise en place la meilleure possible de cette fiscalité, indispensable pour garantir dès aujourd'hui et dans la durée l'assise financière de la SLNMP et sa capacité à assumer ses missions de financement et d'accompagnement du projet.

L'équipe de préfiguration de la SLNMP reste à votre entière disposition ainsi qu'à celle de vos services pour tout complément d'information. Les demandes peuvent être adressées à l'adresse courriel suivante :

Région Occitanie – Hôtel de Région  
Direction des Mobilités, Infrastructures et du Développement  
22, boulevard du Maréchal Juin  
31406 Toulouse cedex 9

Vous souhaitant bonne réception du présent courrier, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Carole DELGA**

Présidente du Conseil régional d'Occitanie  
Présidente du conseil d'administration de la SLNMP

Annexe 1 : article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Annexe 2 : présentation de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan en 6 questions-réponses

Annexe 3 : modèle d'état liquidatif pour le reversement de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

## Modalité de perception

### Qui paie la taxe de séjour ?

Est redevable de la Taxe de Séjour tout visiteur non résident de la commune, dont le séjour dans la commune visitée comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand.

Ainsi conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - la taxe de séjour est établie sur **les personnes (visiteurs) qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence** à raison de laquelle elles sont redevables de la Taxe d'habitation. Cependant une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de sa Communauté de Communes est assujetti à la Taxe de Séjour.

Ainsi la Taxe de Séjour est :

- 1/ payée par les visiteurs qui séjournent au moins une nuitée ;
- 2/ collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires obligatoirement avant le départ de la personne assujettie ;
- 3/ Obligatoirement reversée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires qu'ils soient classés ou non à la Communauté de Communes.

## Obligations de l'hébergeur

### Déclaration

#### Obligations légales pour les locations saisonnières

En cas de création de location saisonnière, qu'elle soit classée ou non au sens du code du tourisme, le propriétaire doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est située la location en utilisant le modèle **Cerfa N° 13566\*03 pour les chambres d'hôtes** et **Cerfa N° 14004\*04 pour les meublés de tourisme**, en application des articles L324-1-1 et D-324-1-1 du code du tourisme.

Tous les hébergeurs sont dans l'obligation de déclarer leur hébergement dans la commune où se situe le bien.

Code du tourisme Articles L324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

### **En cas de location occasionnelle de sa résidence principale**

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Ainsi La loi officialise le droit de louer une **résidence principale, et ce sans aucune formalité.**

#### **Seule obligation :**

- ne pas dépasser quatre mois de location dans l'année.

### **En cas d'arrêt d'activité.**

En cas de cessation d'activité (arrêt définitif, location à l'année, mise à disposition de la famille, vente ...), le déclarant doit informer la Mairie où est situé l'hébergement par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme Intercommunal en renseignant le modèle joint en annexe.

**« Attestation sur l'honneur d'arrêt d'activité ».**

### **Affichage des tarifs**

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance dans les communes de la Communauté de Communes et à l'Office du Tourisme Aspres Thuir. Cf annexes

Ils sont également consultables en ligne sur : <https://aspres-thuir.com/wp-content/uploads/2021/06/TaxeSejourGrilleTarifaire.pdf>

#### **Perception de la taxe**

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

La taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

**À noter : la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA**

### **Tenue d'un état**

Conformément à l'article R 2333-51 du CGCT, les logeurs doivent tenir **un registre de taxe de séjour** à fournir, lors du reversement du produit de la taxe de séjour en respectant l'ordre des prescriptions effectuées où sont mentionnés :

- la date,

- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de jours passés dans l'établissement,
- le montant de la taxe perçue,
- éventuellement, les motifs d'exonération.

En revanche, les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

### **Comment verser la taxe de séjour**

#### **La taxe de séjour est perçue du 1er Janvier au 31 Décembre**

La collecte de la taxe de séjour sur la Communauté de Communes des Aspres est périodique, les dates étant fixées comme suit :

- **Période 1 du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin** – Date limite de paiement 15 Juillet
- **Période 2 du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Octobre** – Date limite de paiement 15 Novembre
- **Période 3 du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Décembre** – Date limite de paiement 15 Janvier N+1

La taxe de séjour est collectée au réel, c'est-à-dire calculée sur le nombre de personnes et de nuitées constatées.

A titre de rappel, les hébergeurs seront informés par e-mail et/ou par courrier des modalités de reversement. La déclaration devra se faire sur la plateforme de collecte pour laquelle vous avez reçu identifiant et mot de passe ou sur papier.

#### **Versement du produit de la taxe**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires qu'ils soient classés ou non, et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité, reverser la taxe de séjour au trésor Public, avant la date limite de règlement, pour cela :

- Le règlement sera libellé à l'ordre du Trésor Public.
- Fournir à l'Office du Tourisme un « Etat Récapitulatif Taxe de Séjour qui ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la Taxe de Séjour) et qui a été établi au titre de la période de perception ou faire sa déclaration en ligne lorsque ce sera possible.



- Le receveur fournira au déclarant une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

Si les modalités de paiement n'étaient pas respectées, la procédure de recouvrement d'office serait mise en place par la Communauté de Communes et le Trésor Public aux frais du logeur.

### Opérateurs numériques

L'article 45 de la loi des finances oblige la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement (AirBnb, Aritel, Gîtes de France...) ainsi que l'obligation de collecte par les professionnels assurant un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location, et qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels. Les opérateurs reversent directement les sommes collectées en votre nom, il ne vous restera à déclarer que les sommes obtenues avec les réservations en direct.







Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de votre service client !

### Quels sont les tarifs à partir du 01/01/2024 ?

#### Les exonérations

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

-  Les personnes mineures,
-  Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
-  Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
-  Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€ par jour.

#### Modification du barème légal

A partir de 2019, la loi impose l'application d'un pourcentage pour les hébergements sans classement ou en attente de classement : meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme et villages vacances, à l'exception des campings et chambre d'hôtes. Ce pourcentage est voté par les collectivités. Le tarif des hébergements concernés sera prélevé

Les hébergements labellisés (Gîtes de France, Clé vacances...), lorsqu'ils ne sont pas classés sont désormais inclus dans la tranche tarifaire des hébergements non classés ou en attente de classement, et donc relèvent du tarif au pourcentage.

proportionnellement au coût de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

## Taxe de séjour hébergements classés

Tarifs applicables au 01/01/2024 suivant délibération du 19 Septembre 2019

Catégories de l'hébergement classé	Informations Tarifs			Tarifs 2024 * applicables par personne et nuitées
	Part intercommunale	10% Taxe Additionnelle départementale	34% Taxe additionnelle régionale (Société de la Ligne Nouvelle Montpellier- Perpignan)	
Palaces	1,50	0,15	0,51	2,16
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,95	0,10	0,32	1,37
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	0,07	0,24	1,01
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	0,05	0,17	0,72
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,48	0,05	0,16	0,69
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45	0,05	0,15	0,65
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,45	0,05	0,15	0,65
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,20	0,02	0,07	0,29

### Exemple de calcul

Une famille composée de 2 adultes et 3 enfants de 5, 8 et 20 ans ayant séjourné 6 nuits dans un meublé classé 3 étoiles.

Nombre de personnes assujetties non exonérées :	x 3
Nombre de nuits	x 6
Tarif de la taxe par nuitée : régionale incluses	x 0.72 € taxe départementale et
Taxe de séjour à régler :	= 3 x 6 x 0.72€ = 12.96 €

## Meublés non-classés ou en attente de classement

A compter de la réforme les hébergements en attente de classement ou non classés font l'objet d'une tarification au pourcentage.

Ne sont pas concernés par cette tarification : **les hébergements classés et les structures qui ne sont pas soumises à un classement comme les chambres d'hôtes et les campings.**

### Le texte de loi

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée HT dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le Communauté de communes des Aspres a voté un taux de 2% (Délibération du 19/09/2018)**

### ○ Délibération du 19 Septembre 2018

HEBERGEMENTS	TAUX MINIMUM	Montant plafonné sans taxes additionnelles	Montant plafonné avec taxes additionnelles
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air et chambres d'hôtes	2%	1.50€	2.16€

### ○ Exemple de calcul

*Cas 1 : Une famille composée de 2 adultes et 3 enfants de 5, 8 et 20 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé à 490 euros HT*

Prix de la location par nuit	= 490 € / 7 nuits = 70 € par nuit
Prix de la nuitée :	= 70 € / 5 occupants = 14 € par nuitée
Tarif de la taxe par nuitée :	= 14 € x 2% = 0.28 € de taxe de séjour
Part de la taxe additionnelle :	= 0.28 € * 44% = 0.12 €
Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse :	= 0.28 € + 0.12 € = 0.40 €
Taxe à facturer :	= 0.40. € x 7 nuits x 3 assujettis = 8.40 €

Cas 2 : Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 5, 8 ans ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé à 320 euros HT la nuit

Prix de la nuitée :	= 320 € / 4 occupants = 80 € par nuitée
Tarif de la taxe par nuitée :	= 80 € x 2% = <b>1.60 € de taxe de séjour</b>
<i>Le montant de la taxe est plafonnée à 1.50€</i>	
Part de la taxe additionnelle :	= <b>1.50 €</b> x 44% = 0.66 €
Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse :	= 1.50 € + 0.66 € = 2.16 €
Taxe à facturer :	= 2.16. € x 1 nuit x 2 assujettis = 4.32 €

### Défaut de paiement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, la procédure de taxation d'office sera mise en place après mise en demeure de l'hébergeur, conformément au texte en vigueur.

### Labellisation / Classement d'un meublé de tourisme

#### Les avantages à faire classer son meublé



La nouvelle réglementation permet d'harmoniser les systèmes de classement en étoiles en définissant les mêmes règles d'obtention pour tous les hébergements.

Cette harmonisation permet de renforcer la lisibilité du classement pour le client.



La promotion et la commercialisation peuvent être assurées par des organismes tels que les offices de tourisme ou des centrales de réservations départementales (brochures, sites internet...).



Seuls les meublés classés bénéficient d'un abattement forfaitaire de 71% sur les revenus tirés de la location (selon certaines conditions fiscales).

Le classement n'est pas une obligation pour proposer un meublé à la location. La procédure de classement d'un meublé de tourisme est une démarche volontaire et seulement à l'initiative du propriétaire. La durée de validité du classement est de 5 ans, à compter de la date de la visite d'inspection.

### Besoin d'aide

Vos contacts **Office du Tourisme Intercommunal Aspres Thuir.**

Pascale DOUTRES - Tél : 04 68 53 45 86 - Mail : [pascale.doutres@aspres-thuir.com](mailto:pascale.doutres@aspres-thuir.com)

Aurélié SICART - Tél : 04 68 53 45 86 - Mail : [aurelie.sicart@aspres-thuir.com](mailto:aurelie.sicart@aspres-thuir.com)

### Où payer ?

SOIT par chèque bancaire libellé au nom du TRESOR PUBLIC – mention « Taxe séjour + Période + votre nom » au dos du chèque, à adresser au Trésor Public – Cité Administrative – BP 24- 66300 THUIR,

- SOIT par espèce sur site à l'adresse mentionnée ci-dessus,

- SOIT par virement bancaire sur le compte :

**TITULAIRE : TRESORERIE DE CERET - Service comptable de Gestion**

**DOMICILIATION : BDF de PARIS**

**IBAN FR38 3000 1006 31C6 6700 0000 038**

Identifiant Swift de la BDF (BIC) **BDFEFRPPCCT**

Merci de mentionner «CCAspres – Taxe séjour + période » dans le libellé de l'opération.

### Références

Vous pouvez consulter le guide pratique taxe de séjour – DGCL/DGE mis à jour en Mai 2019 :[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dqcl\\_v2/FLAE/FL1/taxedesejour/guide\\_pratique\\_v5\\_taxe\\_sejour.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dqcl_v2/FLAE/FL1/taxedesejour/guide_pratique_v5_taxe_sejour.pdf)

Cerfa N° 13566\*03 pour les chambres d'hôtes :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14004.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14004.do)

Cerfa N° 14004\*04 pour les meublés de tourisme :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14004.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14004.do)

Etat récapitulatif pour hébergements classés et non classés : téléchargeable sur le site internet : [www.aspres-thuir.com](http://www.aspres-thuir.com)

## Annexes

Sur simple demande nous pouvons vous faire parvenir les annexes format Excell ou PDF

### Attestation sur l'honneur d'arrêt d'activité

Le

Adresse du propriétaire :

M/Mme

Code postal.....

Ville.....

Tél :.....

Mail :.....

Adresse de l'hébergement :

Commune de :.....

Classé le ..... en ..... étoiles pour ..... personnes

Non classé, pour ..... personnes

Je vous demande par la présente de ne plus référencer mon logement dans la liste des hébergements saisonniers.

En effet, ce logement :

A été vendu

Est désormais loué à l'année

Est devenu ma résidence principale

Autre (préciser).....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Signature



*Attestation sur l'honneur de non activité pour une période donnée*

*Le*

*Adresse du propriétaire :*

*M/Mme*

*Code postal.....*

*Ville.....*

*Tél :.....*

*Mail :.....*

*Propriétaire du bien*

*Adresse de l'hébergement :*

*Commune de :.....*

*Classé le ..... en ..... étoiles pour ..... personnes*

*Non classé, pour ..... personnes*

*Atteste sur l'honneur ne pas avoir loué mon hébergement pour la période suivante :*

*Période 1 du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin*

*Période 2 du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Octobre*

*Période 3 du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 décembre*

*Fait pour servir et valoir ce que de droit.*

*Signature*

d'un relogement temporaire

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par nuit et par personnes

- People benefitting from an emergency housing or a temporary rehousing
- People who occupy premises the rent of which is lower than 5€ per night and per person



TAXE DE SEJOUR MEUBLES NON CLASSES (Tourist Tax for furnished unclassified accommodations)



Communauté de Communes des Aspres (Community of communes)

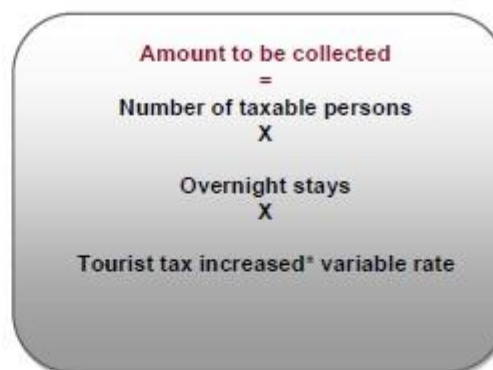
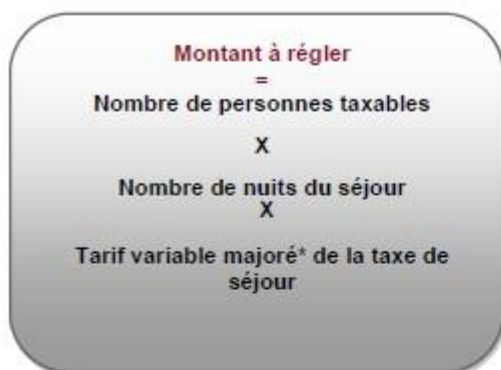
Au prix de votre séjour dans notre établissement s'ajoute la taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes des Aspres et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales. Cette taxe est calculée en fonction de la catégorie de l'hébergement, de son classement, et du nombre de personnes y séjournant.

The tourist tax will be added to the price of your stay. This tax will be collected by the accommodation provider you are staying in the Community of Communes des Aspres and the Department Council of Pyrénées-Orientales. This tax is based on the type of accommodation, number of stars, and the number of people.

Perception du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Collection from January 1 <sup>st</sup> to December 31 <sup>st</sup>
<b>TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR</b> par personne et par nuit en vigueur au 01/01/2024.	<b>TOURIST TAX PRICE</b> per person and per night applicable on 01/01/2024.
Pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hôtels de tourisme, meublés de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances) hors campings et chambres d'hôtes, le <b>tarif variable majoré*</b> = 2.00% du prix HT de la nuitée par personnes taxable plafonnée à 1.50€ + 10 % à la taxe additionnelle au profit du département des Pyrénées-Orientales (TAD) + 44% Taxe Régionale (TAR)	For unclassified or on accommodations waiting classified (hotels, furnished flats of tourism, holiday residences, vacation villages) except campsites and bed and breakfast, the <b>increased variable rate*</b> = 2.00% of the overnight stay price excluding tax per occupant with a maximum of 1.50€ + 10% to the additional tax for the benefit of the department des Pyrénées-Orientales + 44% Regional tax

Mode de calcul

Calculation mode



\* majorée taxe additionnelle départementale de 10% et taxe régionale de 44%

\* increased 10% department additional tax and 44% regional tax

EXONERATION	EXEMPTION
Sont exemptés de la taxe, selon l'article L. 2333-31 du CGCT :	Are exempt from tax according to article L. 2333-31 of CGCT (General Local Authorities Code)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes mineures</li> <li>• Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune</li> <li>• Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire</li> <li>• Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par nuit et par personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Minors / People under 18</li> <li>• Seasonal contractors employed on the Territory</li> <li>• People benefitting from an emergency housing or a temporary rehousing</li> <li>• People who occupy premises the rent of which is lower than 5€ per night and per person</li> </ul>



Communauté de Communes des Aspres (Community of communes)

**Au prix de votre séjour dans notre établissement s'ajoute la taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes des Aspres et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales. Cette taxe est calculée en fonction de la catégorie de l'hébergement, de son classement, et du nombre de personnes y séjournant.**

*Tourist tax will be added to the price of your stay. This tax will be collected by the accommodation provider you are staying in the Community of Communes des Aspres and the Department Council of Pyrénées-Orientales. This tax is based on the type of accommodation, number of stars, and the number of people.*

Perception du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Perception from January 1 <sup>st</sup> to December 31 <sup>st</sup>
Pour les hébergements classés (en étoiles), les palaces, les chambres d'hôtes, les aires de camping -cars, les terrains de camping et de caravanage et les ports de plaisance, les tarifs sont fixés en euros, par nuit et par personne assujettie, selon la nature et la catégorie de l'hébergement.	The rates for classified accommodations (in stars), palaces, bed and breakfast, camper van areas, campsites and caravan pitches, and marina are fixed in euros, per night and per taxable person, according to the nature and category of the accommodation

Catégories de l'hébergement classé	Informations tarifs			Tarifs 2024 * applicables par personne et nuitées
	Part intercommunale	10% Taxe Additionnelle départementale	34% Taxe additionnelle régionale (Société de la Ligne Nouvelle Montpellier- Perpignan)	
Palaces	1,50	0,15	0,51	2,16
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,95	0,10	0,32	1,37
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	0,07	0,24	1,01
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	0,05	0,17	0,72
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,48	0,05	0,16	0,69
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45	0,05	0,15	0,65
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,45	0,05	0,15	0,65
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,20	0,02	0,07	0,29

EXONERATION	EXEMPTION
<p>Sont exemptés de la taxe, selon l'article L. 2333-31 du CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes mineures</li> <li>• Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune</li> <li>• Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire</li> <li>• Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par nuit et par personnes</li> </ul>	<p>Are exempt from tax according to article L. 2333-31 of CGCT (General Local Authorities Code)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Minors / People under 18</li> <li>• Seasonal contractors employed on the Territory</li> <li>• People benefitting from an emergency housing or a temporary rehousing</li> <li>• People who occupy premises the rent of which is lower than 5€ per night and per person</li> </ul>

## Taxe de Séjour / Tourist Tax

Ce document est à afficher dans tous les logements loués pour une courte durée et dans les mairies.

Au prix de votre séjour dans notre établissement s'ajoute la taxe de séjour. Cette taxe est calculée en fonction de la catégorie de l'hébergement, de son classement, et du nombre de personnes y séjournant.

Classement touristique	Classement	Taxe de séjour € par personne et par nuit. 01/01/2024. En €	Taxe Additionnelle départementale 10% En €	Taxe Additionnelle Régionale 34% En €	Tarifs applicables 2024 En €
Suivant la délibération du 19 Septembre 2019					
Palaces		1.50	0.15	0.51	2.16
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	★★★★★	0.95	0.10	0.32	1.37
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	★★★★	0.70	0.07	0.24	1.01
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	★★★	0.50	0.05	0.17	0.72
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	★★	0.48	0.05	0.16	0.69
Villages de vacances	De 4 à 5 ★				
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes)	★	0.45	0.05	0.15	0.65
Villages de vacances	De 1 à 3 ★				
Terrain de camping, terrain de caravanage	De 3 à 5 ★	0.45	0.05	0.15	0.65
Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h					
Terrains de camping et terrains de caravanage ports de plaisance	De 1 à 2 ★	0.20	0.02	0.07	0.29
Pour les hébergements non classés ou en attente de classement hors campings et chambres d'hôtes		2% du prix de la nuitée HT (A) Max 1.50	10% de la taxe de séjour (B)	34% de la taxe de séjour (C)	A+B+C MAX 2.16

### EXONERATION

Sont exemptés de la taxe, selon l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par nuit et par personnes

OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL ASPRES THUIR - BP 25 - 2 Bd VIOLET - 66300 THUIR

Tél : 04.68.53.45.86 - Mail : contact@aspres-thuir.com

## DECLARATION TAXE DE SEJOUR avec la PLATEFORME CONSONANCE WEB

Depuis 2020 : l'Office de Tourisme a simplifié les démarches de déclaration de la Taxe de Séjour en créant une plateforme de télédéclaration. Grâce à votre espace dédié sur la plateforme : **tsaspresthuir.consonanceweb.fr**, les déclarations deviennent très simples à établir.

Lors de votre première connexion, il vous sera demandé de bien vouloir valider les informations de votre hébergement déjà enregistrées dans votre compte, vous aurez aussi la possibilité de personnaliser le mot de passe dans la rubrique "**Coordonnées**".

### 3 autres rubriques s'ouvriront à vous :

- **Mes hébergements** : contient des informations sur votre (ou vos) hébergement(s) (capacité, classement etc...). Les périodes d'ouverture seront à saisir en cliquant sur l'icône « loupe », chaque année. Ainsi, si votre hébergement n'est loué que 4 mois dans l'année, vous ne recevrez les appels à déclaration qui ne concerneront que les périodes sur lesquelles vous avez déclaré être ouvert.
- **Déclarer la taxe** : il suffit de sélectionner la période dans le menu déroulant. Un tableau de saisie s'affichera automatiquement, dans lequel il faudra saisir toutes les locations réalisées sur la période.
- **Mes déclarations** : la liste de toutes vos déclarations sont affichées dans cet onglet.

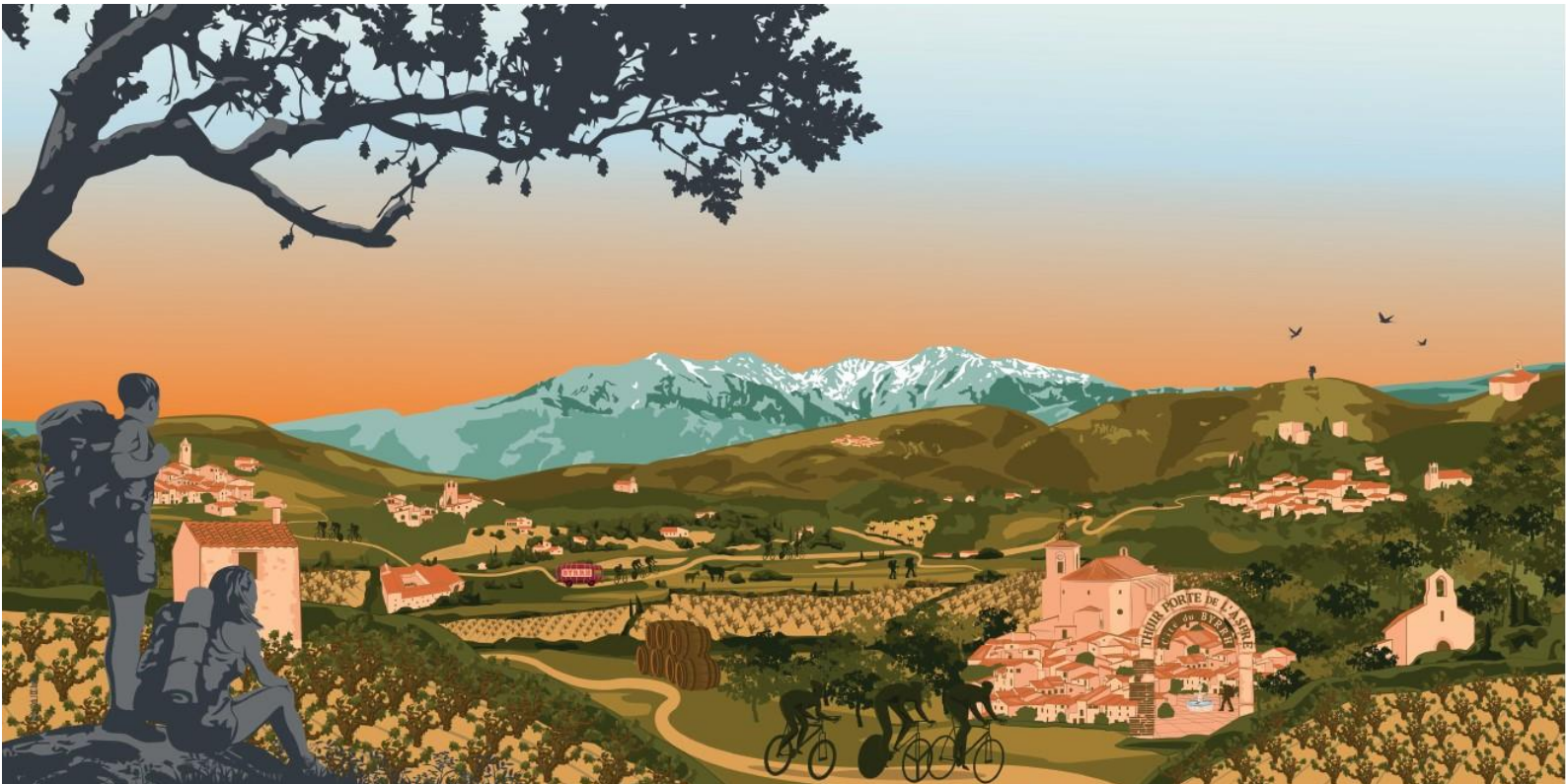
Vous êtes désormais bien connecté à la plateforme, utilisez les onglets ci-dessous.

Coordonnées Mes hébergements Déclarer la taxe Mes déclarations

Déconnexion

SERVICE TAXE DE SEJOUR - Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir (04 68 53 45 86)  
12 Boulevard Violet BP 25 - 66300 Thuir  
Email : contact@aspres-thuir.com  
www.aspres-thuir.com

Plateforme propulsée par Aloa Solutions eTourisme



*Contact :*

*Mail : [pascale.doutres@aspres-thuir.com](mailto:pascale.doutres@aspres-thuir.com)*

*Mail : [aurelie.sicart@aspres-thuir.com](mailto:aurelie.sicart@aspres-thuir.com)*

*Tél : 04.68.53.45.86*